ÉCLAIRCISSEMENS

SUR

LE SERMENT

DE HAINE

A LA ROYAUTÉ, &c.

SECONDE ÉDITION.

Cour
FRC
3607

A PARIS,

CHEZ { LE CLERC, Imprimeur-Libraire, rue des Noyers, N° 34 ;
GUERBART, Imprimeur-Libraire, rue du Battoir, N° 8 ;
BASSET, rue des Fossés-Saint-Jacques, N° 7, près l'Estrapade ;
Et les Marchands de Nouveautés.

AN VI. (1798.)

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR LE SERMENT

DE HAINE A LA ROYAUTÉ, &c.

LES opinions se sont partagées sur la signification des mots *haîne*, *royauté*, *attachement à la république*, *etc.*

Plusieurs ont pensé que les puissances humaines n'ayant, par le droit naturel, de pouvoir que sur les actions extérieures, leurs lois, quelles qu'en soient les expressions, ne commandent jamais des sentimens intérieurs, et qu'ainsi la haîne et l'attachement dont il s'agit se rapportent à l'extérieur, et n'expriment que l'engagement de vivre lié et soumis au gouvernement républicain, et de ne provoquer ni seconder le rétablissement de la monarchie. Ils se sont crus d'autant plus fondés à cette interprétation, que, d'après les droits de l'homme et la constitution, les opinions, et par conséquent les sentimens intérieurs qui naissent de l'opinion, sont libres; que toute la constitution suppose que les lois n'agissent que sur les actions extérieures; et que la loi du 7 vendémiaire an 4, spécialement renouvelée par celle du 19 fructidor, déclare que *les lois*

ne statuent pas sur ce qui est du domaine de la pensée.

Les mêmes personnes ont pensé que *royauté* ne désigne ni les individus revêtus de la puissance royale, ni l'état de royauté en lui-même, puisque la république a des rois pour alliés; mais seulement le rétablissement de la royauté en France. La république n'a d'intérêt qu'à cela.

Quand bien même il se trouverait dans le corps législatif des individus dont l'opinion et les vues iraient plus loin, l'interprétation légale du serment, et l'intention publique du corps législatif lui-même, en le prêtant, s'arrêtent là.

Beaucoup de députés consultés, ne l'ont pas entendu autrement: et ils ont assuré que les plus chauds amis de la révolution ne lui donnent pas un autre sens.

L'opinion contraire a pris les mots plus à la lettre : elle les a regardés comme dénaturés par l'opinion précédente, et dépouillés de leur signification naturelle, pour leur en donner une qui est forcée, et que le corps législatif auroit facilement exprimée, s'il l'eût voulu, dans des termes différens, sans faire violence à leur sens grammatical. Dans cette opinion, le serment exprimerait envers la personne des rois un sentiment de haîne que l'évangile et la loi naturelle défendent envers tous les hommes; ou du moins une haîne véritable de l'état de royauté, qu'on ne peut cependant haïr, puisque les livres saints attestent que Dieu même a accordé autrefois ce genre de gouvernement à la demande de la nation juive, et

qu'il régla pour elle les droits et les devoirs réciproques du monarque et des sujets.

Ces deux opinions, qui remontent à la première époque de ce serment, ont été plus méditées, plus approfondies de part et d'autre depuis le 18 fructidor, où la formule déjà imposée aux seuls fonctionnaires publics, a été étendue à tous les citoyens pour voter dans les assemblées primaires, et à tous les ministres du culte, pour en exercer publiquement les fonctions.

La première opinion a eu pour elle plusieurs explications naturellement amenées et franchement prononcées dans le corps législatif.

Dans la séance du 19 fructidor, le conseil des cinq cents prit une résolution portant que toutes les armées ont bien mérité de la patrie. Le *considérant* de cette résolution était conçu en ces termes : « Le conseil des cinq cents, » considérant que toutes les armées françaises *qui combattent les rois au dehors*, » ont appelé par leurs vœux, etc. »

Cette résolution, discutée le lendemain dans le conseil des anciens, fut rejetée. Les motifs du rejet furent quelques expressions incorrectes.

Dans cette discussion, le représentant Rabaud-Pommier, membre du conseil des anciens, parla dans les termes suivans : « Je re- » marque que la résolution porte : *les armées* » *françaises qui combattent les rois*. Il fau- » droit ajouter : *les rois ennemis de la France*, » car il n'est pas vrai de dire que nos armées » combattent les rois; elles combattent ceux

» qui sont en guerre avec nous. Nous avons » des rois qui sont nos amis, et nous leur » devons des égards. (1) »

Toutes les inexactitudes de termes, notamment celle remarquée par Rabaud, furent rectifiées dans une nouvelle rédaction, au conseil des cinq cents, et les anciens l'adoptèrent.

Dans la séance du 25 vendémiaire, le représentant Gayvernon invitant le conseil à entendre prochainement le rapport qui devait lui être fait sur les nobles, dit, entr'autres phrases : « La révolution française est une » explosion morale contre les tyrans; elle les » atteindra tous, quels que soient leur puis- » sance et leur nombre. » On demanda l'impression de son discours.

Pérez (de la Haute Garonne) demande qu'avant d'arrêter cette impression, Gayvernon soit invité à rayer de son discours cette phrase : *la révolution est une explosion morale qui atteindra tous les tyrans*. Pérez trouve que cette phrase est contraire à la constitution, qui déclare formellement que le gouvernement français ne s'immisce point dans la forme des gouvernemens étrangers.

Gayvernon répond qu'il n'a entendu parler que des tyrans qui voudraient s'élever en France.

Chazal : « *Toutes les fois que nous parlons* » *ici de tyrannie, il ne peut être question que* » *de l'intérieur de la république.* Comme

(1) Journal des Débats et des Lois, n° 123. Moniteur, n° 357, séance du 20 fructidor.

» c'était l'intention de Gayvernon, il vient de » vous l'expliquer lui-même : cette explica- » tion doit suffire. Je demande donc l'ordre » du jour sur la proposition de Pérez. »

Le conseil passe à l'ordre du jour, et ordonne l'impression du discours de Gayvernon. (1)

A ces explications, l'opinion contraire oppose la conduite du gouvernement français envers le cardinal archevêque de Malines. Ce prélat, requis par le commissaire du directoire exécutif, de prêter le serment, a répondu que « la religion catholique, dont il est un des » principaux pasteurs, lui défend de prêter » un serment de haîne soit que cette haîne se » rapporte à la personne d'un roi, soit qu'elle » regarde l'état de royauté même.... Il ajoute » que cette impossibilité, dans laquelle lui et » son clergé se trouvent de remplir ce qu'on » exige d'eux dans cette circonstance, ne » doit aucunement rendre leur *fidélité* sus- » pecte ; car je me flatte, continue-t-il dans » sa réponse au commissaire, que vous vou- » drez bien faire connaître au gouvernement, » que ni moi, ni aucun membre de mon » clergé n'auront la moindre difficulté de » promettre à la république, même sous ser- » ment, s'il le faut, de ne jamais coopérer, » ni directement, ni indirectement, au ré- » tablissement de la royauté en France. » Cette explication paraissait remplir la signi-

(1) Journal des Débats et des Lois, n° 164. Moniteur pour l'an 6, n° 27.

fication donnée au serment par la première opinion; néanmoins le cardinal a été arrêté.

Les deux sentimens flottaient depuis trois mois, dans le conflict des interprétations présumées, lorsque, le 14 frimaire dernier, un rapport a été fait au conseil des cinq cents par le représentant Cholet, au nom d'une commission spéciale, chargée de présenter un travail sur la révision des lois relatives aux ministres des cultes. Cette commission était composée de cinq membres (1), parmi lesquels on voit le rapporteur de la loi du 19 fructidor, Boulay (de la Meurthe), le même qui a fait adopter, dans la séance du 18, l'article qui soumet au serment de haîne à la royauté les ecclésiastiques exerçant le culte public.

Ce rapport est du plus grand intérêt pour les deux opinions, et non seulement pour les ministres du culte, mais pour tous les citoyens à qui la loi prescrit désormais le même serment pour l'exercice de toute fonction civique, même pour voter dans les assemblées primaires.

Après l'historique des lois et des événemens relatifs au culte depuis le commencement de la révolution, et avant de proposer son plan au conseil, le rapporteur Cholet s'exprime ainsi, (page 23) : « Ce n'est plus en ce moment » mon opinion que je vous présente; elle est » devenue celle de votre commission, qui l'a » généralement adoptée, et qui m'a expressé- » ment chargé de la présenter en son nom,

(1) Les membres de la commission étaient les représentans du peuple Eujubaut, Laminais, Boulay (de la Meurthe), Delpierre et Cholet.

» comme le sentiment unanime de tous les
» membres qui la composent. Voici l'exposé
» de ce système : »

Un des articles du système de la commission est de développer et de fixer le vrai sens du serment. Le rapporteur le fait dans les termes suivans, (page 28.)

« Ministres des cultes, hommes de paix, si
» vous ambitionnez ce nom, que ce mot de
» haîne ne vous étonne pas : c'est ici un mot
» de paix et de concorde ; c'est le serment
» d'union de tous les Français. Ce n'est point
» une haîne contre les personnes que l'on
» vous demande, c'est la haîne contre un
» ordre de choses qui, contrariant le vœu de
» la nation, ne pourrait se rétablir dans votre
» patrie que par les plus horribles convulsions.
» Vous faites-vous difficulté de jurer haîne à
» l'anarchie ? non sans doute ; parce que vous
» savez que l'anarchie est incompatible avec
» toute espèce d'ordre, que c'est l'anéantisse-
» ment de toute loi et de tout gouvernement.
» Eh bien ! la royauté serait la destruction de
» notre loi fondamentale, de celle que nous
» regardons comme la base de notre associa-
» tion, de la seule loi qui puisse nous assurer
» la conservation de notre liberté, que nous
» regardons comme le premier de nos biens.
» Ce n'est point la personne des rois qu'on
» vous demande de haïr, puisque la répu-
» blique signe chaque jour des traités d'amitié
» et de bonne intelligence avec les rois des
» états voisins ; ce n'est donc point cette haîne
» des Brutus et des Caton contre tout ce qui
» porte le nom de roi, que l'on exige de vous.

» Ces sentimens vigoureux qui caractérisent » les ames vraiment nées pour la liberté, ne » se commandent pas; c'est la nature qui les » donne. Ce n'est point non plus la croyance » d'un dogme politique sur la meilleure forme » de gouvernement, qu'on prétend vous as- » treindre de jurer; ce n'est point la royauté, » prise d'une manière abstraite, que vous » devez faire serment de haïr; c'est à la » royauté que l'on tenterait de rétablir en » France, dans votre patrie, que vous devez » cette haîne, parce que le pacte social la » rejette, et que vous ne pouvez être mem- » bres d'une société républicaine, sans re- » pousser toute idée qui tendrait à la ren- » verser.

» Voulez-vous faire partie de cette société; » voulez-vous sincèrement vous unir avec » nous, il faut vous expliquer nettement et » sans détour; ne cherchez point de vains » subterfuges pour vous en dispenser : vous » ne pouvez être soumis et fidèles à la répu- » blique, sans haïr ce qui la tuerait en dé- » truisant notre association. »

Ce développement est parfaitement clair. Tout commentaire serait inutile; mais pour le bien apprécier, et pour en tirer toutes les conséquences dont il devient le principe, il est important de remarquer que le serment n'est pas une action étrangère à ceux qui l'ont analysé. Tous l'ont fait, et plusieurs fois; et ils ont toujours voulu le faire dans le vrai sens du corps législatif, dont ils sont membres.

Quand donc ils ont eu à en développer le sens, ils se sont rendu compte à eux-mêmes

des intentions du corps législatif qui l'a décrété, et de leurs propres intentions quand ils l'ont prêté.

Cette analyse a été lue à la tribune nationale; elle a été imprimée par l'ordre du corps législatif, et distribuée à tous les membres.

Observons l'expression affirmative et assurée du rapporteur. La commission qui l'a chargé de présenter son sentiment unanime, ne se borne pas à présumer le sens du serment. Elle a plus qu'une opinion; elle dit avec fermeté et certitude : *on ne vous demande pas une haine contre les personnes, contre les individus revêtus de la royauté..... On ne vous astreint pas à jurer la croyance d'un dogme politique sur la meilleure forme de gouvernement..... On vous demande la haine contre un ordre de choses qui, contrariant le vœu de la nation, ne pourrait se rétablir dans votre patrie que par d'horribles convulsions.*

Et comment en effet n'aurait-on qu'une opinion sur la valeur du serment qu'on a fait soi-même ? Comment n'aurait-on même qu'une opinion sur la manière dont l'entend, et l'étendue que lui donne une assemblée dont on fait partie, avec qui on a soi-même concouru à l'ordonner, à le rédiger, et avec qui on l'a renouvellé et discuté plusieurs fois?

Si ce sens était problématique dans l'assemblée, s'il n'y avait pas une manière de l'entendre commune et reçue de tous les membres, comment son interprétation analysée auroit-elle été unanimement convenue de tous ceux de la commission ? Comment, dans le corps législatif, personne ne l'aurait-il

désavouée, soit dans la lecture qui en a été faite à la tribune, soit après la lecture privée que tous ont pu en faire, soit dans la discussion qui a eu lieu.

Au contraire, si la commission, en analysant le serment, avait déclaré qu'elle ne se borne pas à demander la haîne contre un ordre de choses qui contrarie le vœu de la nation; si elle avait ajouté qu'on exige encore la haîne personnelle des rois, la haîne de l'état de royauté en soi, les réclamations dont j'ai parlé plus haut se seraient certainement renouvellées. On aurait dit, comme le dirent les députés Rabaud-Pommier et Chazal, que lorsqu'on parle de royauté dans le corps législatif, c'est de la royauté en France qu'il s'agit; le conseil tout entier aurait adopté cette observation; le rapporteur aurait été obligé de rectifier son discours.

La commission aurait desiré que la loi eût consacré le sens du serment par un *considérant* dont elle proposait le projet suivant : « Considérant que ce serment est » une conséquence nécessaire de la fidélité » que tout citoyen doit à la république, » puisque cette fidélité repousse également » l'idée de la royauté qui l'anéantirait, et » celle de l'anarchie destructive de tout » gouvernement régulier.

» Considérant que la république française » ayant formellement déclaré qu'elle n'entend point s'immiscer dans le gouvernement intérieur des autres états, il est » évident que le serment de haîne à la royauté

» ne porte que sur la royauté en France ; et
» qu'il n'oblige à la haîne, ni contre les gou-
» vernemens étrangers, ni contre aucun in-
» dividu, quelle que soit sa qualité politique
» dans les autres états, mais seulement à
» rejeter avec une juste aversion l'idée de
» rétablir en France un ordre de choses
» proscrit à jamais par le vœu de la nation. »

Ce considérant fait partie du travail de la commission, et c'est toujours l'opinion unanime de ses membres. Elle propose le serment comme *une conséquence nécessaire de la fidélité que tout citoyen doit à la république.* Elle ne demande donc au fond que le serment de fidélité. Car si elle demandait quelque chose au-delà, cet excédent ne serait plus *une suite nécessaire de la fidélité.* Le serment de haîne à la royauté n'a donc, dans son intention, que la valeur et l'étendue d'un serment de fidélité, quoiqu'exprimé dans d'autres termes.

Le rapporteur en donne aussi-tôt la raison. *Puisque cette fidélité repousse également l'idée de la royauté qui l'anéantirait, et celle de l'anarchie destructive de tout gouvernement régulier.*

Ce raisonnement en effet est le même que l'on ferait dans tout état qui a un gouvernement régulier, quelle qu'en soit la forme. Dans tous on jureroit haîne à toute forme de gouvernement différente, parce que cette forme anéantirait celle qui existe. La haîne ne frapperait pas alors cet autre genre, cette autre forme de gouvernement considéré en lui-même, mais le projet et la tentative

d'anéantir celui qui est en vigueur, pour lui en substituer un autre. Dans tous les états possibles la fidélité du citoyen renferme tout cela.

Les amis les plus déclarés du gouvernement monarchique ne peuvent disconvenir que le gouvernement républicain en soi est bon et légitime. Je leur demande si une nation qui par choix voudrait se donner le gouvernement monarchique, ne pourrait pas exiger de tout citoyen, en témoignage de sa fidélité, haîne au gouvernement républicain, comme destructif de la monarchie qu'elle aurait adoptée. Les amis de la royauté me répondront: oui sans doute elle le pourrait. Je leur demande maintenant pourquoi, dans un gouvernement républicain, on ne peut pas lui donner ce même gage de fidélité contre le retour de la royauté.

De là on arrive aisément à conclure que la *juste aversion de l'ancien ordre des choses* n'est pas une aversion de Brutus et de Caton, un sentiment intérieur tel que plusieurs individus peuvent l'éprouver, mais dont tout gouvernement entend d'autant moins faire un précepte à qui que ce soit, qu'il est impossible à tout homme de se donner une manière de sentir qu'il n'aurait pas. Cette aversion est une aversion de raison, de sagesse, que tout le monde doit avoir, et qui défend de tenter le retour d'un ordre de choses qui, *contrariant le vœu commun, ne pourrait se rétablir que par les plus horribles convulsions.* Cette aversion ainsi entendue, ainsi expliquée par l'auteur même du considérant, est

une aversion juste ; c'est, comme il le dit, *une suite nécessaire de la fidélité que tout citoyen doit au gouvernement sous lequel il vit ;* elle ne s'étend ni plus ni moins loin que cette fidélité.

Quelqu'un lisant devant moi ce *considérant*, observait qu'il semblait déroger à la constitution même par ces mots : « ordre de choses » proscrit *à jamais* par le vœu de la nation. » La constitution, me disait-il, renferme un titre tout entier sur la révision de la constitution elle-même que la nation peut changer ou partiellement ou toute entière. Rien donc, concluait-il, n'est *à jamais* établi, *à jamais* proscrit.

Cette difficulté, étrangère aux éclaircissemens dont je m'occupe, n'en est pas une. La nation, se donnant une constitution, n'entend pas se donner un gouvernement versatile, mais un état fixe de gouvernement. Elle sait que *l'expérience peut faire sentir des inconvéniens qu'on n'avait pas prévus.* Tout est donc établi *à jamais*, tout est *à jamais* proscrit, tant que le vœu de la nation demeurera le même. « Tous les articles de la cons- » titution, dit l'article 343, sans exception, » continuent d'être en vigueur, tant que » les changemens proposés par l'assemblée » de révision n'ont pas été acceptés par le » peuple. »

Le projet de *considérant* discuté dans la séance du 13 nivôse, n'a pas été adopté. Mais les journaux répandus dans toute la France attestent que les motifs de ce rejet n'ont pas été pris de l'interprétation donnée

au serment par la commission ; personne ne l'a attaquée dans une discussion qui a été longue et animée. Cependant c'eût été la première, la plus naturelle et la plus décisive raison de le combattre. Comment, dans une assemblée toute entière assermentée, et qui par sa puissance législative a créé ce serment, ne se serait-il pas trouvé un seul membre qui en eût attaqué le sens publié par la commission, s'il n'était universellement conforme à la manière dont chaque législateur l'a entendu; comment se serait-on arrêté à le combattre comme inutile, trop volumineux, trop ressemblant à une dissertation théologique, etc. et l'auroit-on renvoyé à la commission pour recevoir une nouvelle rédaction?

Au contraire, le représentant Baraillon, premier auteur de toute cette discussion, et sur la demande de qui, dans la séance du 23 vendémiaire, la commission a été nommée, parlant dans celle du 13 nivôse de l'inutilité du considérant, établit son opinion en ces termes : « Voulez-vous connaître le sens du » serment? le rapport est là, vous n'avez » qu'à le lire..... »

Dans la séance du lendemain la commission proposa un considérant plus simple.

« Considérant que suivant l'article 336 » de la constitution, la loi doit surveiller les » professions qui intéressent les mœurs pu- » bliques..... Considérant que le but essen- » tiel de cette surveillance est d'empêcher » que ceux qui exercent ces sortes de profes- » sions ne puissent professer, prêcher ou » enseigner des maximes dangereuses pour » le repos de la société ; et qu'ainsi il est

» indispensable de s'assurer de leurs senti-
» mens civiques, en exigeant d'eux, comme
» la loi l'exige de tous les citoyens français,
» le serment d'attachement et de fidélité à
» la république, et de haîne contre tout ce
» qui tendrait à la renverser, etc. »

Cette rédaction fut acceptée par le conseil.

C'est toujours dans le même esprit que la commission parle de haîne. Le conseil ne peut plus ignorer le sens qu'elle lui donne. Il sait qu'elle veut y attacher tout celui que le conseil lui-même et le corps législatif y attachent; et il s'attend bien qu'une interprétation aussi solemnelle va être saisie désormais par tous ceux qui feront le serment. Tous se croiront autorisés à juger qu'on ne leur demande pas un serment sur leur opinion privée, sur un dogme politique concernant les formes de gouvernement, mais qu'on va droit au but qui seul intéresse la tranquillité publique, droit aux *sentimens civiques* et non au-delà; qu'on leur demande *la fidélité* que tout citoyen doit au gouvernement sous lequel il vit; l'attachement *civique* à la *république*, la haîne *civique* de tout ce qui tendrait à la détruire.

Si le développement donné au serment par la commission dont le député Cholet a été l'organe, l'avait été par celle qui la première en proposa la formule; s'il l'avait été le 18 fructidor par le député Boulay (de la Meurthe), lorsqu'il proposa de soumettre à ce serment les ecclésiastiques exerçant le culte public, quelle raison aurait-on de lui supposer un autre sens? En aurait-on de

plus plausibles aujourd'hui ? Quelle est la règle de morale contre laquelle péchera celui qui, appelé à faire le serment, et voulant d'abord se fixer sur l'engagement qu'il va prendre, se dira : « Une commission a analysé le serment ; cette commission était composée des représentans les plus notoirement attachés à la révolution, et à qui l'esprit du corps législatif est le mieux connu. Ils ont rendu compte à la tribune nationale et au corps legislatif lui-même de l'engagement qu'eux et le corps entier ont entendu s'imposer ; ils ont déclaré n'avoir le projet de demander que cela à ceux qu'ils proposent de soumettre au serment. Divers articles de leur projet de loi ont été vivement combattus ; la discussion a été renouvellée pendant quatre jours ; personne n'a attaqué le sens donné au serment que chacun avait fait ; cette explication demeure donc intacte. La valeur naturelle et grammaticale des termes, quelle quelle puisse être, se trouve donc circonscrite dans l'explication qu'on leur a donnée. Cette interprétation énoncée par des législateurs qui imposent le serment après l'avoir fait eux-mêmes, notifiée officiellement à leurs collègues, non désavouée, non contestée par aucun, est désormais un sens législatif convenu entre le législateur et le citoyen. Tout ce qu'on voudrait ajouter à cette signification ne présenterait pas un degré de probabilité contre mille. » Quelle est, dis-je, la règle de logique ou de morale avec laquelle ce raisonnement serait en opposition ?

Il doit résulter de ces éclaircissemens, que

celui qui jure haîne à la royauté, 1° ne jure haîne à aucun individu, et que par conséquent il n'altère pas la charité chrétienne ; 2° qu'il ne jure pas haîne à l'état de royauté en soi, et qu'il ne touche donc à rien de ce que la foi et la raison enseignent de l'autorité divine exercée par celle des rois dans les gouvernemens monarchiques ; 3° qu'il conserve la liberté de son opinion personnelle sur la meilleure forme de gouvernement ; qu'il lui est libre de penser dans son sentiment privé que le gouvernement monarchique est plus parfait que le républicain ; 4° qu'il jure haîne contre le rétablissement de la royauté en France, parce que, quelle que lui paraisse la royauté dans son opinion privée, il doit lui être évident qu'elle ne pourrait se rétablir aujourd'hui que par les plus horribles convulsions.

Les motifs de sa haîne ne seront pas, s'il le veut, les motifs de Brutus et de Caton, qui haïrent la royauté en elle-même ; la nature et l'opinion personnelle peuvent seules donner ce genre de haîne, qui est une haîne personnelle, une haîne d'opinion, une haîne de caractère, et qui ne peut par conséquent être attendue et exigée de la multitude. Mais le motif de sa haîne sera un motif de raison et de sagesse, fondé et sur le vœu de la nation qui ne veut pas de cet ancien ordre de choses, et *sur les convulsions horribles*, sur les massacres, sur la guerre civile par où il faudrait les faire passer pour le rétablir.

Tel est le sens de ce serment. Il n'avait

pas encore reçu les développemens donnés par la commission, lors du refus que l'archevêque de Malines a fait de le prêter. Si les choses étaient encore entières pour lui, il ne jugerait peut-être pas lui-même ses explications nécessaires, parce qu'il les trouverait toutes faites et bien authentiques dans le rapport. On n'a pas, il s'en faut, les mêmes raisons de croire qu'il se refuserait encore aujourd'hui à une formule que la loi a déterminée et qui est impérative pour les autorités qui la font exécuter. On conviendra que le sentiment de cet évêque, et toute décision quelconque qui remonterait à une époque antérieure au travail de la commission, ne peuvent aujourd'hui être citées contre le serment, parce qu'il est évident que ce travail a notablement changé l'état de la question, en faisant disparaître les difficultés de ce cardinal, et que d'autres auraient pu faire comme lui. Nous connaissons individuellement l'opinion de presque tous ceux de leurs collègues que la loi de déportation ne concernait pas, et qui sont restés en France. J'atteste que leurs principes bien prononcés, l'exemple même de plusieurs sont favorables au serment.

Ces éclaircissemens sur les mots *haîne*, *royauté*, amènent aisément ceux qu'on peut desirer encore sur ces autres mots, *attachement à la république et à la constitution de l'an 3*. Le genre d'attachement dont il s'agit doit être fixé par les mêmes principes que le genre de haîne. On ne vous demande pas de jurer *la croyance d'un dogme politique sur la*

meilleure forme de gouvernement; cette croyance fait partie du domaine de l'opinion privée. Vous pouvez penser que telle forme de gouvernement conviendrait mieux à toutes les nations que telle autre, et dans votre goût personnel et solitaire avoir du penchant pour celle-là.

Mais quels que soient, à cet égard, vos sentimens privés, et même votre intérêt personnel, du moment que vous êtes membres d'une société républicaine, vous devez lui être attaché comme le membre l'est au corps, et remplir envers elle vos devoirs civiques. Elle n'a pas de prise sur vos opinions, sur vos goûts, sur vos inclinations intérieures (1); mais elle a des droits sur vos actions de citoyen, comme vous en avez à sa protection publique pour vous faire jouir de vos droits personnels; et c'est dans cette réciprocité que consistent son attachement et le vôtre au pacte social.

Toute la question, s'il y en avait une à faire, serait donc de savoir si le gouvernement républicain est un gouvernement établi,

---

(1) Dans un rapport fait au conseil des cinq cents, dans la séance du 28 nivôse dernier, par le représentant Luminais, au nom d'une commission chargée de présenter un projet concernant le mode de surveillance des établissemens d'éducation, on lit la phrase suivante, à l'occasion du serment qui sera exigé des instituteurs.

« Dans un état quelconque, on peut légitimement » forcer un homme à être fidèle au gouvernement sous » lequel il vit, et à obéir aux lois qui y sont en vigueur, » quoiqu'on ne puisse pas, sans tyrannie, le contraindre » à aimer l'un et l'autre, si son cœur y répugne, parce » que l'amour ne se commande pas. »

et s'il l'est suffisamment pour que chacun lui doive et puisse lui jurer attachement.

On pourrait d'abord dire qu'il y a long-tems que la république a une existence assez affermie, pour que les ministres du culte, qui, en cette qualité, appartiennent à un royaume qui n'est pas de ce monde, eussent été autorisés à ne faire sur cela aucun examen. Ils auraient imité la sagesse de Jésus-Christ, qui, lorsque les Juifs voulurent l'engager dans une *question de droit* sur l'autorité de César, en lui demandant *s'il était permis* de lui payer les impôts, se fit présenter une pièce de monnaie, et sur *le seul fait* de l'inscription et de l'effigie qu'il y trouva gravées, répondit sans discussion ultérieure : *rendez à César ce qui est à César.*

L'histoire ecclésiastique est remplie de faits, de principes et d'exemples qui prouvent qu'on aurait pu diminuer, de plus des trois quarts, les dissertations qu'on a faites sur l'origine de la puissance souveraine, sur les conditions nécessaires pour qu'une puissance nouvelle qui s'élève, soit censée avoir pris la place de celle qui est renversée. Cette discussion ne saurait être du ressort de l'église. *Les puissances sont des faits*, écrivait dès le commencement de la révolution un de nos évêques (1) les mieux instruits : cette maxime, nécessaire au repos des peuples, puisque la maxime contraire les tiendrait dans des réactions continuelles, est, à plus forte raison, un principe de conscience et de conduite pour les ministres du sanctuaire.

---

(1) L'évêque de Blois.

Mais enfin, consultons les faits qui nous entourent. Nous touchons à la neuvième année de la révolution, et nous sommes dans la sixième de l'ère républicaine : il est visible que la république a absorbé toute la puissance du gouvernement monarchique. On ne peut désavouer qu'au point où les choses sont arrivées, il ne reste moralement à l'héritier de la dynastie aucun moyen de reprendre l'autorité de ses pères, et de venir se replacer à la tête de l'ordre public dont un grand peuple ne peut se passer.

La république est reconnue par toutes les puissances de l'Europe. Toutes celles du continent sont en paix avec elle : quelques-unes sont ses alliées. La république envoie à toutes, ses ambassadeurs ; elle reçoit les leurs. Toutes ont avec elle les mêmes rapports diplomatiques qu'elles avaient il y a vingt ans avec la monarchie française.

Le lecteur sera charmé de connaître en particulier les dispositions de la cour de Rome envers la république. L'ambassadeur du pape, en présentant au directoire, le 11 thermidor (10 août dernier), ses lettres de créance, s'exprima ainsi : (1)

« Citoyens directeurs, l'empressement de » sa sainteté à donner un témoignage public » de son amitié pour la république française, » me procure l'honneur de venir de sa part » lui en renouveler les assurances. Sa sainteté » se flatte que vous serez convaincus de la » sincérité de ses sentimens, en voyant la

(1) Moniteur, n° 312.

» loyauté avec laquelle, au prix des plus » grands sacrifices, elle a rempli tous ses en- » gagemens envers la république française.....

L'ambassadeur termine son discours en disant : « J'espère que je serai heureux dans » la mission honorable et importante dont » mon souverain m'a chargé. J'y réussirai » complettement, puisque *la bonne harmonie* » *entre les deux gouvernemens* doit assurer à » ma patrie l'objet de ses vœux les plus ardens » et les plus sincères. »

Personne ne doutera plus, j'espère, que le pape ne soit du nombre des puissances qui regardent la république française comme un gouvernement établi, et qui ont avec elle des rapports de *gouvernement* à *gouvernement*.

La guerre actuelle de la France avec l'Angleterre n'est pas une guerre de contre-révolution; c'est une guerre d'un genre ordinaire, dont les suites quelconques ne tendront pas au retour de la royauté. L'Angleterre elle-même a reconnu la république dans ses propositions de paix; elle a voulu traiter avec elle comme de puissance à puissance; elle lui a proposé des compensations, des démarcations, telles qu'on ne peut les proposer qu'à une autorité souveraine.

Les puissances de l'Europe, unanimes aujourd'hui sur le rang que la république française occupe parmi elles, sont-elles des témoins et des juges à qui on puisse s'en rapporter? Et si quelqu'un conservait sur ce dogme politique des difficultés de conscience, l'exemple et la conduite du souverain pontife suffiraient sans doute pour le rassurer.

L'homme le plus persuadé dans son opinion personnelle, des avantages du gouvernement monarchique sur le gouvernement républicain, fût-ce même un homme passionné pour le premier, conviendra, s'il est raisonnable et sage, que la république française est devenue un gouvernement établi, dont le renversement ne pourrait s'opérer que par *les plus horribles convulsions*; et que, puisqu'il n'y a plus d'option à faire entre la république et la royauté, c'est envers la république qu'on doit remplir les devoirs civiques d'attachement que tout citoyen doit au gouvernement sous lequel il vit, et sous lequel il se propose de fixer son séjour.

Il me reste quelques mots à dire de la dernière partie du serment, *attachement à la constitution de l'an 3.*

La république a passé sous deux constitutions; elle ne peut pas en avoir plusieurs à la fois. La tranquillité publique exige le ralliement de tous les citoyens autour de celle qui est en vigueur : voilà le premier but du serment d'attachement à la constitution de l'an 3.

Lorsque la constitution a été présentée à l'acceptation du peuple, chaque citoyen exerçant ses droits, pouvait voter pour ou contre. Après l'acceptation, c'est un code indivisible pour lequel la loi réclame, sous serment, l'attachement de tous.

La république ne fait en cela rien qui lui soit particulier. Tout gouvernement a son code constitutionnel qui est plus ou moins étendu; et il a le droit de demander à tous les

citoyens un acte de garantie, une promesse d'attachement.

Personne, sans doute, ne doit agir contre sa propre conscience. Celle d'un ministre de la religion, sur-tout, doit toujours être pure; mais plus les intérêts de la religion elle-même se trouvent liés à sa conduite personnelle, plus il doit éclairer sa conscience, afin d'éviter, avec un zèle égal, soit de les trahir par faiblesse, soit de les abandonner pour des difficultés insuffisantes, et par une détermination précipitée.

Vouloir qu'un gouvernement quelconque, républicain ou monarchique, reçoive des modifications, des explications, des exceptions à un serment civique dont il a décrété la formule, c'est lui faire une proposition que vraisemblablement il n'acceptera pas. Plus donc ce serment prêté ou refusé a de graves conséquences pour le culte et pour le repos public et personnel, plus il faut examiner si les explications qu'on voudrait faire sont en effet nécessaires, ou si elles sont superflues.

Lorsque, dans un état, la liberté des opinions religieuses et des cultes est établie par la constitution, le citoyen qui fait serment d'attachement à celle-ci, ne peut jamais être censé prendre un engagement contraire à son opinion religieuse, à moins qu'on ne prétende que toute constitution qui n'établit pas l'unité de culte, est par cela même essentiellement vicieuse. Je ne crois pas qu'il y ait un homme assez exagéré pour le prétendre, et je n'appuie pas sur cet article.

Dans les états où la constitution consacre

à la fois et la liberté des opinions religieuses, et l'existence d'une religion nationale et dominante, l'un et l'autre articles sont des articles constitutionnels. Les citoyens de diverses opinions feront néanmoins purement et simplement serment de fidélité à la constitution ; l'attachement de chacun par rapport à ces articles consistera, non à pratiquer ni à approuver la religion contraire à la sienne, mais à ne pas troubler à cette occasion l'ordre public, et à le protéger même s'il en est requis.

L'attachement à un acte constitutionnel, à un code législatif quelconque, n'est pas une approbation de chaque loi; car l'approbation est un jugement que l'on porte de la bonté morale de l'objet qu'on approuve. Il faudrait donc que tout citoyen, pour jurer attachement à un code, fût en état et se mît en devoir de le discuter et de le juger. On sent combien cette manière de procéder serait absurde, impossible, et contraire à la subordination publique.

Quel est le publiciste, quel est le théologien qui ont jamais enseigné qu'aussi-tôt qu'une loi péche contre un principe de morale, les citoyens ne peuvent plus, sans prévarication, promettre indéfiniment d'être attachés aux lois ? Quel est le gouvernement à qui on ne pourrait reprocher, dans un tems ou dans un autre, des erreurs considérables? Et cependant quel est celui qui souffrira que l'on fasse de semblables réserves dans le serment de fidélité qu'on lui prête, et dans lequel l'attachement à ses lois est toujours ou expres-

sément ou implicitement renfermé? N'a-t-on jamais vu, dans l'espace de quatorze siècles, des lois injustes émaner du gouvernement monarchique? Qu'on me cite l'époque où l'on en prit occasion de changer la formule de serment qu'on lui prêtait, et de lui notifier qu'on exceptait telle ou telle loi.

Pourquoi les principes nécessairement communs à tous les gouvernemens ne seraient-ils pas les mêmes pour le gouvernement aujourd'hui établi en France, et pourquoi voudrait-on dénaturer le serment d'attachement à la constitution, par des raisons que l'on ne regarderait pas comme suffisantes pour dénaturer celui que l'on prêterait dans d'autres états? Si une semblable réserve est de droit et toujours sous-entendue, il est toujours inutile de la faire. Si au contraire on doit la faire expressément toutes les fois que dans un code il se trouve quelque loi qui blesse la morale, il devient presqu'impossible de prêter un serment pur et simple de fidélité à quelque gouvernement que ce soit.

Si la constitution renfermait des articles inconciliables en matière de religion avec les principes de l'Église catholique, et si elle exigeait de moi le serment de me conformer personnellement dans l'exercice de mon culte au contenu de ces articles, elle violerait par le fait mon opinion religieuse, et ce serait le cas de déclarer que je ne puis faire ce serment; parce que le faire, serait prendre l'engagement de pratiquer en

personne des maximes et de faire des actions que ma religion me défend.

Mais si ces articles, tout constitutionnels que je les suppose, ne sont pas pour moi un précepte personnel d'exécution, si tout le vœu de la constitution est rempli de ma part, pourvu que je ne m'oppose pas à ce que d'autres agissent différemment de moi, et que je conserve toujours mon état de conformité à l'ordre public, ces articles alors ne sont plus un obstacle au serment. Dans ce cas-là et dans tous ceux qui lui ressemblent, mon serment est le même que je ferais dans un gouvernement tel qu'il en existe plusieurs en Europe, où la constitution consacre en même tems une religion nationale, et la liberté des opinions religieuses.

« La convention nationale, dit le citoyen » Cholet dans son rapport, était bien éloignée » de penser qu'une simple déclaration d'être » soumis aux lois de la république . . . . . » prêterait à des difficultés, sous prétexte » que plusieurs des lois de la république, » telles que celles concernant le divorce et » les vœux religieux, étaient en opposition » avec les lois de l'Église : comme si la loi » eût ordonné le divorce en le permettant, » ou prohibé les vœux particuliers en déclarant qu'ils ne produiraient plus aucun effet » civil. »

On a presque toujours confondu dans la plûpart des discussions et des écrits, des objets qui sont absolument différens les uns des autres, et que tous les principes en matière de gouvernement et de législation distinguent

avec soin ; on a fait un tout de l'intention personnelle du législateur, de l'abus de la loi et de la loi elle-même ; et de cette confusion, tantôt on a conclu que se soumettre aux lois, que jurer attachement à la constitution, c'était partager les sentimens non-catholiques, non-religieux de ceux qui ont émis des opinions défavorables à l'Église catholique ; et tantôt que c'était sanctionner tous les abus, tous les excès dont les autorités subalternes se sont souvent rendues coupables en mettant l'arbitraire à la place de la loi.

Les vrais principes enseignent au contraire que l'intention bonne ou mauvaise du législateur ne fait jamais partie de la loi, et que celle-ci est toujours indépendante des abus qu'on en peut faire. En sorte que l'attachement du citoyen au code législatif est toujours essentiellement circonscrit dans le code même.

Cet attachement n'est pas un sentiment d'amour, d'affection, de prédilection. L'amour, l'affection sont du domaine du cœur, aussi inviolable, aussi inaccessible aux lois humaines, que le domaine de la pensée. *On ne pourrait*, dit le représentant Luminais, *les commander sans tyrannie*. Le citoyen Cholet l'avait déclaré avant lui dans la discussion qui eut lieu le 13 nivôse. *Cet attachement*, dit-il alors, *n'est pas une affection du cœur auquel personne ne commande ; c'est une adhésion au pacte social*, c'est-à-dire (et cette idée me paraît la plus simple de toutes), c'est le même genre d'attachement, c'est le même genre de liens qui, dans tout gouvernement, lie les citoyens au pacte social.

Enfin toute discussion du serment dont il s'agit me paraît pouvoir être réduite à deux questions :

1° La république française est-elle aujourd'hui une des puissances de l'Europe; peut-on la regarder comme du nombre de celles à qui on doit appliquer les principes de saint Paul touchant les dépositaires de l'autorité?

2° La liberté des opinions religieuses est-elle suffisamment établie par la constitution?

Si la république est arrivée au rang des puissances souveraines, tous les citoyens lui doivent l'attachement qui est dû par-tout au gouvernement sous lequel on vit. Or, suivant la sage remarque d'un des plus anciens évêques de France, dans l'avis qu'il a envoyé aux ecclésiastiques de son diocèse à l'occasion de ce serment : « Le gouvernement ne pouvant » être à la fois républicain et monarchique, » l'adoption de l'un est nécessairement le rejet » de l'autre. » La haîne de la royauté ou le rejet de la royauté sont une même chose, après les éclaircissemens que nous en avons donnés. Voilà pour les deux premières clauses du serment *haîne à la royauté*, *attachement à la république.*

Si d'un autre côté la liberté des opinions religieuses est en effet établie par la constitution, l'opinion religieuse d'un chacun est absolument garantie, et il est impossible qu'elle soit altérée par le serment. Voilà pour la dernière clause *attachement à la constitution.*

Toutes les autres difficultés que l'on voudrait fonder sur tel ou tel article de la cons-

762

titution, sur telle ou telle loi, sont des difficultés communes à tous les gouvernemens, parce que, tôt ou tard, et du plus au moins, tous les codes législatifs peuvent avoir des irrégularités de même genre. Ces difficultés ont existé depuis qu'il existe des gouvernemens; on n'y a jamais répondu par la voie de la discussion de chaque loi, parce que cette voie serait interminable, subversive de l'ordre public, et qu'elle aurait le sort de toutes les discussions d'opinions, qui ne finissent presque jamais; mais on y répondra toujours par les principes généraux que j'ai rapportés, et qui font comme partie du droit des gens, reconnus par tous les publicistes, et pratiqués dans tous les empires, comme les seuls principes qui peuvent accorder, dans tous les cas, la puissance du législateur, la tranquillité publique et la conscience de l'individu.

Ministres du culte catholique, qui me lirez, mon projet n'est pas de vous dicter une opinion, mais de concourir à éclairer la vôtre. Je ne vous remets pas sous les yeux l'importance des intérêts qui se trouvent liés à la détermination à laquelle chacun de vous s'arrêtera. Je sais que les conséquences malheureuses d'un refus de serment ne suffisent pas pour le légitimer; mais quand elles sont aussi graves, la détermination doit être précédée du plus profond examen.

FIN.